COMMUNE DE BEYNAC-ET-CAZENAC
24220

N° 67 / 2022

Extrait du REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté portant limitation de la vitesse à 30km/h sur la RD703 - Agglomération de Beynac-et-Cazenac

Le Maire de Beynac et Cazenac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des usagers de la « Route des Gabariers », RD 703 en agglomération et des riverains dont les habitations ont une sortie sur ladite route,
Considérant la vitesse excessive de certains véhicules traversant l'agglomération de la commune par la RD 703
Considérant que la Route des gabariers, RD 703 entre les PR 58+735 et PR 59+459, en agglomération de la commune de Beynac et Cazenac représente un danger si la circulation n'y était pas réglementée,

Arrête

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route des Gabariers, Route Départementale n° 703, agglomération de BEYNAC ET CAZENAC, est limitée à 30 km / heure, sur la section comprise entre les PR 58+735 et PR 59+459

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - par la commune de Beynac et Cazenac.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 **:** Le maire et la gendarmerie de Sarlat-la-Canéda sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :
Le SDIS, Le SAMU,
La Gendarmerie de Sarlat La Canéda
Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne
sont destinataires d'une ampliation pour information

Pour copie conforme

Fait à Beynac et Cazenac, le 12 septembre 2022
Le Maire, Serge PARRE